



3003 Berne, le 28 mai 2020

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Contre-sorties de piste Bravo, Echo et Fox

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 1^{er} avril 2020, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la création de nouveaux marquages au sol, en vue de rendre possible l'évacuation des pistes par les voies de circulation (en anglais : *taxiways*) Bravo, Echo et Fox.

1.2 Description du projet

Le projet consiste en la création de nouvelles marques axiales permettant le dégagement de la piste 22 via le taxiway Bravo, respectivement de la piste 04 via les taxiways Fox et Echo. Actuellement, les aéronefs doivent rouler jusqu'au taxiway Charlie concernant la piste 22 et jusqu'au taxiway Delta s'agissant de la piste 04. Ce projet permet de réduire la distance de roulage d'environ 650 mètres pour la piste 22 et d'environ 1'000 mètres pour la piste 04.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant un gain considérable en termes de temps d'occupation de piste, dès lors qu'en cas de décollage interrompu (en anglais : *aborted take-off*) ou tout autre besoin, les aéronefs auront moins de distance de roulage à parcourir pour la dégager.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 1^{er} avril 2020 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, datée du 1^{er} avril 2020 ;
- Document « Impacts opérationnels et *Safety Assessment*, Demande d'approbation des plans, Contre-sorties de piste Echo, Fox, Bravo », Version 1.3, daté du 30 mars 2020 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Contre-sorties de piste B, E, F, Projet 190406, Dossier pour examen spécifique à l'aviation – AP11 », daté de mars 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes C, Marquage rayon = 28 m », n°190406-01, échelle 1:500, daté du 25 septembre 2019 ;

- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes C, Marquage rayon = 30 m », n°190406-02, échelle 1:500, daté du 25 septembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes C, Marquage rayon = 30 m », n°190406-03, échelle 1:500, daté du 25 septembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, B752W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-04, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, B752W, Marquage rayon = 28 m », n°190406-05, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, B752W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-06, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, B753W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-07, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, B753W, Marquage rayon = 28 m », n°190406-08, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, B753W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-09, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, TU-154, Marquage rayon = 30 m », n°190406-10, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, TU-154, Marquage rayon = 28 m », n°190406-11, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, TU-154, Marquage rayon = 30 m », n°190406-12, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, TU-204, Marquage rayon = 30 m », n°190406-13, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, TU-204, Marquage rayon = 28 m », n°190406-14, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, TU-204, Marquage rayon = 28 m », n°190406-15, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, Lockheed C-130, Marquage rayon = 30 m », n°190406-16, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome, de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 8 mai 2020 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 13 mai 2020, qui annule et remplace celui daté du 8 mai 2020.

Le nouvel examen aéronautique fait suite à une proposition du requérant, à laquelle les services internes de l'OFAC ont adhéré, qui visait à faire compléter, respectivement préciser, la charge n° 1 figurant dans la première prise de position.

2.3 *Observations finales*

La prise de position du 13 mai 2020 – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmise au requérant en l'invitant à se déterminer. Ce dernier a informé l'OFAC le 14 mai 2020 qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler. L'instruction du dossier s'est achevée le même jour.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier les marques axiales de voies de circulation, dans le but de créer des contre-sorties de piste. Dans la mesure où ces marques servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les effets du projet, qui vise la création de nouvelles marques axiales pour faciliter le dégagement des pistes 04 et 22, sont limités au regard notamment de l'espace, de l'aspect extérieur et du nombre de personnes touchées, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent de manière excessive ni la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par l'autorité spécialisée qui a émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer cet avis et de statuer sur les éventuelles oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des

règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017). L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 13 mai 2020, dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et a confirmé que le projet n'avait d'influence ni sur ses activités ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant

d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. La prise de position de l'autorité fédérale concernée ne fait pas mention d'objection au projet et n'invoque aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée à l'autorité fédérale concernée.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1^{er} avril 2020 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la création de contre-sorties de piste Bravo, Echo et Fox.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Impacts opérationnels et *Safety Assessment*, Demande d'approbation des plans, Contre-sorties de piste Echo, Fox, Bravo », Version 1.3, daté du 30 mars 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes C, Marquage rayon = 28 m », n°190406-01, échelle 1:500, daté du 25 septembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes C, Marquage rayon = 30 m », n°190406-02, échelle 1:500, daté du 25 septembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes C, Marquage rayon = 30 m », n°190406-03, échelle 1:500, daté du 25 septembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, B752W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-04, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, B752W, Marquage rayon = 28 m », n°190406-05, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, B752W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-06, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, B753W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-07, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, B753W, Marquage rayon = 28 m », n°190406-08, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, B753W, Marquage rayon = 30 m », n°190406-09, échelle 1:500, daté du 29 novembre 2019 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, TU-154, Marquage rayon = 30 m », n°190406-10, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;

- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, TU-154, Marquage rayon = 28 m », n°190406-11, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, TU-154, Marquage rayon = 30 m », n°190406-12, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, TU-204, Marquage rayon = 30 m », n°190406-13, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Echo pour codes D, TU-204, Marquage rayon = 28 m », n°190406-14, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Bravo pour codes D, TU-204, Marquage rayon = 28 m », n°190406-15, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020 ;
- Plan « Contre-sortie Fox pour codes D, Lockheed C-130, Marquage rayon = 30 m », n°190406-16, échelle 1:500, daté du 9 janvier 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 9 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 13 mai 2020, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 13 mai 2020.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.